

106. — 9 AVRIL 1881. — LOI allouant au département de l'intérieur un crédit spécial pour couvrir les frais de participation des industriels belges à l'Exposition internationale d'électricité à Paris (1). (Monit. du 10 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cinquante mille francs (fr. 50,000) est ouvert au département de l'intérieur pour couvrir les dépenses relatives à la participation des producteurs belges à l'exposition internationale d'électricité qui sera organisée à Paris, en 1881.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

107. — 9 AVRIL 1881. — LOI mettant à la disposition du ministre des finances un crédit de 250,000 francs destiné à servir de dot à S. A. R. M^{me} la Princesse Stéphanie (2). (Monit. du 13 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une somme de deux cent cinquante mille francs est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. M^{me} la princesse Stéphanie,

conformément au traité paraphé à Vienne le 30 juillet 1880 par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie.

Art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires, formera l'article 2 bis du budget des dotations de l'exercice 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

108. — 9 AVRIL 1881. — LOI allouant de nouveaux crédits provisoires à différents départements ministériels à valoir sur les budgets des dépenses de 1881 (3). (Monit. du 13 avril 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1881, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice . . . fr.	2,600,000 »
Au ministère des affaires étrangères	355,000 »
Au ministère de l'intérieur	1,626,000 »
Au ministère de l'instruction publique	3,400,000 »
Au ministère des travaux publics.	14,390,000 »
Au ministère de la guerre	7,429,000 »
Au ministère des finances, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre.	75,190,000 »

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 mars 1881, p. 115. — Rapport. Séance du 29 mars, p. 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1881, p. 876.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1881, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1881, p. 156.

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 5 avril 1881, p. 911. — Rapport,

discussion et vote du projet de loi. Séance du 6 avril, p. 922.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 7 avril 1881, p. 183.

(3) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mars 1881, p. 116. — Rapport. Séance du 31 mars, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mars 1881, p. 874-875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1881, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1881, p. 155-156.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

109. — 10 AVRIL 1881. — Déclaration échangée entre la Belgique et la Grèce, concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes, etc. (Monit. du 15 avril 1881.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés anonymes et des autres associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties, seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les Etats de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces Etats.

La présente déclaration entrera en vigueur un mois après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à Bruxelles le 40 avril 1881 et à Athènes le 21 mars (2 avril) 1881.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Hellènes,	Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges,
--	--

L. S.) A. COUMOUNDOUROS. (L. S.) FRÈRE-ORBAN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

110. — 10 AVRIL 1881. — Arrêté royal portant :

« Le bureau de Visé (station) est ouvert à la visite à la sortie des sucres raffinés exportés avec décharge des droits d'accise, dont la vérification en détail a eu lieu à une succursale d'entrepôt public reliée au chemin de fer. » (*Moniteur du 22 avril 1881.*)

111. — 11 AVRIL 1881. — Arrêté du ministre de l'intérieur, par lequel la chasse à courre, avec meute et sans armes à feu, reste permise dans le canton de Chimay jusqu'au 30 avril courant inclusivement. (Monit. du 15 avril 1881.)

112. — 11 AVRIL 1881. — Arrêté royal. — Prestations de serment. — Personnel des écoles normales et des sections normales moyennes. (Monit. du 24 avril 1881.)

Léopold II, etc. Vu l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850, conçu comme suit :

« Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs, employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1850 (*Pasin.*, n° 516), indiquant les autorités chargées de recevoir les prestations de serment des inspecteurs, ainsi que des membres du personnel administratif et enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'exécution de l'article 39 précité en ce qui concerne la prestation de serment des membres du personnel des écoles normales et des sections normales moyennes de l'Etat;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le serment prescrit par l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850 sera prêté ainsi qu'il suit, savoir :

Par les directeurs des écoles normales et des sections normales moyennes de l'Etat, entre les mains de notre ministre de l'instruction publique;

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif de ces établissements, entre les mains du directeur de l'école à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

113. — 12 AVRIL 1881. — Arrêté royal par lequel M. Maurice Delfosse est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.

(*Motifs*) « Voulant donner à M. Maurice Delfosse une marque éclatante de notre satisfaction pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de